

**United Nations**

**Nations Unies**

**SECURITY  
COUNCIL**

**CONSEIL  
DE SECURITE**

UNRESTRICTED

S/960

10 mai 1948.

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

---

COMMISSION DE BONS OFFICES

POUR LA QUESTION INDONESIENNE

DEUXIEME RAPPORT

SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE

DANS LA PARTIE OCCIDENTALE DE JAVA

CONSEIL DE SECURITE : COMMISSION DE BONS OFFICES POUR LA QUESTION  
INDONESIENNE

Le 2 août 1948

Monsieur le Président,

En vue de donner effet à la première résolution adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 259<sup>ème</sup> séance tenue le 28 février 1948, par laquelle il invitait la Commission de bons offices à rendre compte fréquemment au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint le deuxième rapport de la Commission sur l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java.

La Commission s'occupe de réunir les données qui lui permettront de soumettre un autre rapport concernant l'évolution de la situation politique dans Madoura.

Les représentants de la Commission de bons offices saisissent l'occasion qui leur est offerte de renouveler au Président et aux représentants du Conseil de sécurité, les assurances de leur haute considération.

Paul Bihin (Belgique)  
T. K. Critchley (Australie)  
Charlton Ogburn, Jr. (Etats-Unis  
d'Amérique)

Le Président du Conseil de sécurité  
Organisation des Nations Unies  
Lake Success, New-York.

CONSEIL DE SECURITE  
COMMISSION DE BONS OFFICES POUR LA QUESTION INDONESIENNE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES  
AU CONSEIL DE SECURITE SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE  
DANS LA PARTIE OCCIDENTALE DE JAVA

(Adopté par la Commission au cours de la 136ème séance tenue  
le 30 juillet 1948)

1. Dans une résolution en date du 28 février, adoptée par le Conseil de sécurité au cours de sa 259ème séance, la Commission a été chargée de rendre compte fréquemment au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java et dans Madoura. La Commission a présenté des rapports séparés sur l'évolution de la situation politique dans ces régions les 23 avril et 18 mai respectivement (S/729 et S/786). En ce qui concerne la partie occidentale de Java, d'autres mesures ont été prises en vue de mettre en application les décisions prises au cours de la Troisième conférence de la partie occidentale de Java.

2. La Conférence est maintenant devenue l'Assemblée provisoire de l'Etat de Pasundan (Etat de la Sonde), composé de 100 membres appartenant aux partis suivants :

Indonésien	...	35
Unifié	...	15
National	...	13
PRP (Parti de Pasundan)	...	5
Central	...	7
Chinois	...	9
Indo-européen	...	9
Néerlandais	...	2
Catholique	...	1
Arabe	...	4
Total	...	100

3. Le Parlement provisoire s'est réuni le 21 avril et a siégé jusqu'au 22 mai. Au cours de cette session, on a poursuivi les discussions relatives à la structure de l'Etat de Pasundan et le 23 avril, le Parlement a approuvé la constitution de cet Etat. Le 24 avril, par un décret du Lieutenant-Gouverneur général, M. Wiranatakusuma a été officiellement reconnu comme Wali Negara (Chef de l'Etat) de l'Etat de Pasundan.

4. M. Kusumaatmadja ayant refusé de former un cabinet sur l'invitation du Wali Negara, comme on l'a déjà signalé dans le rapport précédent, on a examiné plusieurs candidatures aux fonctions de premier ministre, notamment celles de M. Adil Puradiredja du Parti indonésien, de M. Suradiredja du Parti national et de M. Surianata Atmadja, ex-Bupati de Tjendjier, situé à l'ouest de Bandung. Le 15 avril, le Wali Negara a convoqué M. Puradiredja et lui a demandé de former un cabinet. Il a accepté cette invitation et le 8 mai le cabinet était officiellement constitué comme suit :

M. Adil Puradiredja	Premier Ministre et Ministre de l'intérieur
M. Benjamin	Ministre des affaires sociales
M. Judakusuma	Ministre de l'éducation
M. Dendakusuma	Ministre des affaires économiques
M. Tan Hwat Thiang	Ministre des communications
M. P.J. Gerke	Ministre des finances
M. Rd. Soeparman	Ministre de la justice
M. Maskawan	Ministre de la santé

5. Le 13 mai, M. Puradiredja a fait devant le Parlement provisoire de l'Etat de Pasundan, à Bandung, une déclaration de principes, dans laquelle il a exposé brièvement la politique du nouveau Gouvernement de cet Etat. On peut résumer comme suit cette déclaration :

- (1) L'objectif principal du Gouvernement sera l'organisation fédérale des Etats-Unis d'Indonésie souverains et indépendants.
- (2) Tous les citoyens sans distinction de nationalité, de religion ou de culture jouiront de droits égaux.
- (3) Les droits des minorités seront reconnus et protégés.
- (4) Le Gouvernement a l'intention de mettre tout en oeuvre pour renforcer les relations avec les autres Etats en vue de créer, dans le plus bref délai possible, les Etats-Unis d'Indonésie, indépendants et souverains.

- (5) Le Gouvernement collaborera très étroitement avec le Gouvernement fédéral provisoire, en vue notamment de veiller aux intérêts de l'Etat de la Sonde. Dans l'Etat de Pasundan, lui-même, le Gouvernement fera tout son possible pour être en mesure dans le plus bref délai possible de :
  - (a) Rétablir l'ordre public, et, en conséquence, de supprimer la loi martiale et de mettre fin au gouvernement militaire.
  - (b) De codifier les droits des citoyens.
- (6) Le Gouvernement a décidé de participer à la prochaine conférence fédérale qui doit se réunir à Bantung, parce qu'il considère que cette conférence lui offre l'occasion de faire connaître ses idées et de présenter des propositions en ce qui concerne la formation des Etats-Unis d'Indonésie, qui comprendront toute l'Indonésie.
- (7) Le Gouvernement améliorera les conditions sociales, développera l'enseignement, prendra des mesures en vue d'augmenter le nombre d'habitants sachant lire et écrire et aidera les indigents.
- (8) Le Gouvernement s'occupera activement de la reconstruction et du relèvement. On envisage la création d'un organisme chargé de la reconstruction. Des plans seront établis pour les travaux d'irrigation, on intensifiera dans la plus large mesure possible la production agricole.
- (9) Du point de vue économique, le Gouvernement garantira toujours la propriété privée, encouragera l'initiative privée, le Gouvernement intervenant en cas de nécessité seulement.
- (10) On améliorera la distribution des terres en vue de restaurer l'agriculture;
- (11) Le Gouvernement de l'Etat de Pasundan se rend compte que l'on ne pourra exécuter ces plans tant que l'autorité du gouvernement central n'aura pas été complètement transférée au Gouvernement de l'Etat de Pasundan et que la structure du Negara (Etat) ne sera pas établie définitivement.

(12) En conséquence, il est de première importance que ce transfert d'autorité s'effectue dans le plus bref délai possible.

6. On a soulevé au Parlement certaines objections en ce qui concerne la formation du cabinet. En réponse à ces objections le Premier Ministre a déclaré qu'il importait peu que le cabinet soit parlementaire, national ou autre; en constituant le cabinet, le Gouvernement mettait simplement en application les décisions prises à la Troisième conférence de la partie occidentale de Java et par le Parlement. Il a déclaré que le Gouvernement n'avait pas l'intention de changer d'avis malgré les critiques qui avaient été formulées. Le 22 mai, le Vice-Président du Parlement, M. Suradiredja a demandé que l'on modifie la composition du cabinet, mais sa proposition a été rejetée par 54 voix contre 37.

7. Le 11 juin, le Gouvernement des Indes néerlandaises a promulgué deux ordonnances. La première (Ordonnance 115) prévoyait la suppression de la province de Java Occidentale et le transfert des fonctions administratives au Recomba (Commissaire du Gouvernement pour les questions administratives). La deuxième (Ordonnance 116) sanctionnait une série de "Règlements relatifs à l'organisation constitutionnelle de l'Etat de la Sonde." (La traduction de ces deux ordonnances figure aux Annexes I et II du présent document).

8. En rendant compte de l'évolution des événements politiques dans la partie occidentale de Java, la Commission juge nécessaire, pour donner des renseignements complets, de mentionner les mesures qui ont été prises, à la suite de la création de l'Etat de Pasundan en vue de l'organisation d'un gouvernement fédéral qui comprendrait des représentants des Etats constitués par les autorités des Indes néerlandaises. En émettant cet avis, la Commission a pris en considération le rôle important joué à ce propos par l'Etat de Pasundan. Bien que les événements mentionnés ci-dessous suivent donc logiquement le rapport de la Commission sur la Conférence de Bandung (S/842), la Commission a estimé qu'il convenait de rendre compte de ces événements dans le présent document plutôt que de rédiger un autre rapport.

9. Le 3 juillet, M. R.W. Van Duffelen, Conseiller général du Ministère de l'éducation, des arts et des sciences, a fait la déclaration suivante, au nom du Gouvernement des Pays-Bas, en sa qualité de représentant général du Gouvernement fédéral provisoire des Indes néerlandaises à Bandung :

" Les modifications de la Constitution qui ont déjà été acceptées en première lecture permettront, dès qu'elles seront appliquées, de mettre sur pied d'autres réformes, par les voies légales, en appliquant notamment les dispositions du nouvel article 209. Le Gouvernement des Pays-Bas envisagera alors immédiatement une nouvelle adaptation de l'organisation politique de l'Indonésie aux conditions existantes pendant la période transitoire. Cette organisation politique devra veiller à préparer et à aider à préparer de la manière la plus active et la plus efficace, la création des Etats-Unis d'Indonésie et de l'Union néerlandaise-indonésienne. Elle aura particulièrement comme tâche de maintenir et, s'il y a lieu de restaurer, l'ordre public, d'organiser les services fédéraux, d'encourager la reconstruction économique, de réorganiser les finances, de coopérer à la formation et à l'organisation des Etats membres de la Fédération et de préparer des élections qui seront nécessaires, pour la convocation de l'Assemblée Constituante.

"Le Gouvernement regrette que les négociations entreprises avec le Gouvernement de la République n'aient pas donné jusqu'à présent de résultats assez satisfaisants pour pouvoir entreprendre cette tâche en pleine collaboration avec la République, mais il est convaincu que les réformes mentionnées ci-dessus peuvent contribuer dans une

large mesure au développement politique.

" Le principal objectif sera de constituer un gouvernement qui se composera d'Indonésiens, capables et compétents, représentant les divers Etats, et dans la mesure où ce sera nécessaire, de Hollandais ou de citoyens d'autres pays. Ce gouvernement dont les membres formeront un conseil sera chargé de s'occuper principalement des affaires intérieures; pour le moment seul le Lieutenant-Gouverneur général aura des pouvoirs spéciaux en sa qualité de Chef de ce gouvernement, pour les questions touchant les relations avec les Pays-Bas et les pays étrangers, afin de garantir les droits fondamentaux du Gouvernement des Pays-Bas et, d'une manière générale, de tenir compte des obligations qui lui incombent.

En outre, il faudra créer un organisme représentatif provisoire qui assurera le mieux possible, la coopération avec les divers Etats, avec les autres organisations politiques et les minorités; le Gouvernement fédéral provisoire pourra à tout moment consulter cet organisme. En organisant les services et les organismes fédéraux, on devra accorder une attention particulière aux forces combattantes fédérales, à la représentation aux Pays-Bas (Haut-commissaire) sur dispositions à prendre en vue de l'organisation des relations intérieures, ainsi qu'à l'organisation régulière des activités fédérales intérieures.

" En ce qui concerne le partage des pouvoirs entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement suprême, on devra procéder à des modifications résultant du développement politique. Lorsque le Gouvernement fédéral provisoire et la Conférence de Bandung se réuniront à nouveau, on devra naturellement les consulter au sujet de l'élaboration d'un projet de loi à cet effet.

" Il va de soi que la participation de toute l'Indonésie à cette nouvelle organisation reste toujours l'objectif du Gouvernement".

10. Les Premiers ministres de l'Indonésie orientale et de l'Etat de Pasundan ont pris l'initiative d'inviter tous les chefs des Etats de l'Indonésie à la Conférence réunie à Bandung en vue de rédiger des propositions relatives à la structure future de l'Indonésie et de les soumettre aux Gouvernements des Pays-Bas et des Indes néerlandaises.

11. Le 14 juillet, le secrétaire de la Conférence a fait la déclaration officielle suivante :

" En vue de contribuer d'une manière indépendante à la solution des divers problèmes relatifs à la formation des Etats-Unis d'Indonésie, une réunion spéciale des gouvernements des divers Etats a été convoquée à Bandung sur l'initiative des Négaras (Etats) de l'Indonésie orientale et de l'Etat de Pasundan. Au cours d'une réunion tenue le 8 juillet dernier, le Premier Ministre de l'Indonésie orientale a exposé les raisons pour lesquelles il avait pris l'initiative, à la suite de laquelle la première réunion avait eu lieu le lundi 12 juillet.

" M. T. Bahriun (Medan) a été élu Président, M. M. Hanafiah (Bandjar) a été élu Vice-Président, et M. A.J. Vleer a été désigné comme secrétaire. Après avoir établi son règlement intérieur, la Conférence a commencé immédiatement les travaux "

12. Le 17 juillet, une résolution qui avait été rédigée le 15 juillet par les chefs des Etats assistant à la Conférence, a été présentée au Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises, M. H.J. Van Mook. Cette résolution était rédigée comme suit :

(D'après la traduction anglaise du texte original néerlandais)

Au cours d'une réunion tenue à Bandung en vue d'une consultation fédérale pour la création d'un Gouvernement fédéral provisoire, s'inspirant des principes suivants :

- I. Les Etats-Unis d'Indonésie indépendants et souverains comprendront tout le territoire des Indes orientales néerlandaises sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'Accord de Linggadjati.
- II. Les Etats-Unis d'Indonésie indépendants et souverains, constitueront une fédération.
- III. Les Négaras, (Etat) Daeraha, (Territoire) et autres divisions constitutionnelles existantes, y compris la région pour laquelle le conseil consultatif pour la partie sud de Sumatra, a été constitué, seront reconnus.
- IV. L'existence des autorités exerçant effectivement le pouvoir dans diverses parties de l'Indonésie y compris la République d'Indonésie est reconnue.
- V. Aussi longtemps que les Etats-Unis d'Indonésie indépendants et souverains n'auront pas été créés, la souveraineté des Pays-Bas sera reconnue.
- VI. Les principes fondamentaux dont on a convenu à bord du Renville seront reconnus.

La résolution et les conclusions ci-dessous ont été adoptées :

A. RESOLUTION

1. Il est indispensable de former un gouvernement fédéral provisoire à une date rapprochée.
2. Le gouvernement fédéral provisoire doit précéder le Gouvernement des Etats-Unis souverains d'Indonésie.
3. En conséquence, il doit se composer d'Indonésiens.
4. Les pouvoirs du gouvernement fédéral provisoire ne devraient pas avoir d'autres limitations que celles qui sont nécessaires pour tenir compte des obligations qui incombent aux Pays-Bas, découlant de l'autorité souveraine qu'ils continueront à exercer pendant la période transition.
5. Par conséquent, l'ensemble des pouvoirs gouvernementaux devrait se répartir comme suit :
  - a. Pouvoirs du Gouvernement néerlandais;
  - b. Pouvoirs exercés par le gouvernement fédéral provisoire et soumis aux restrictions résultant du maintien de l'autorité souveraine des Pays-Bas;
  - c. Pouvoirs qui seront exercés d'une manière indépendante par le gouvernement provisoire fédéral;
  - d. Pouvoirs du gouvernement des territoires qui font partie des Indes néerlandaises et notamment des Etats autonomes.
6. En ce qui concerne les pouvoirs mentionnés au paragraphe 5, alinéa (a), le Gouvernement des Pays-Bas collaborera avec le gouvernement fédéral provisoire en vue de préparer le transfert de ses pouvoirs souverains au Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie.
7. Les restrictions mentionnées au paragraphe 5, alinéa (b) n'ont trait qu'aux garanties nécessaires pour assurer le développement des Etats-Unis d'Indonésie en tant qu'Etat administré conformément aux principes du droit.
8. Il y aura en Indonésie un Haut Commissaire des Pays-Bas, à qui l'on confiera les fonctions se rapportant aux obligations des Pays-Bas ci-dessus mentionnées et découlant de ces obligations.

9. On créera, pour la durée de la période de transition, les organes et postes suivants :
  - a. Un gouvernement sous forme de Directoire;
  - b. Des chefs de départements administratifs désignés sous le nom de secrétaires d'Etat;
  - c. Un conseil fédéral;
  - d. Une assemblée représentative.
10. Le Directoire se composera de trois Indonésiens au moins. Les membres du Directoire seront désignés à une réunion commune par les représentants des gouvernements des différents territoires et notamment du Conseil consultatif de la partie sud de Sumatra; chaque territoire aura droit à une voix. Les nominations devront être soumises à la sanction royale.
11. Les secrétaires d'Etat seront désignés et démis de leurs fonctions par le Directoire et seront responsables devant ce dernier.
12. Le Conseil fédéral se composera des chefs des gouvernements ou des administrations des différents territoires, et notamment du Conseil consultatif de la partie sud de Sumatra ou de leurs représentants.
13. Les délégations à l'Assemblée représentative seront désignées par les territoires eux-mêmes, compte dûment tenu du principe suivant lequel les délégués doivent être choisis, dans la mesure du possible, suivant les méthodes démocratiques.
14. En ce qui concerne la constitution de l'Assemblée représentative, on tiendra compte des différences qui existent entre les divers territoires pour fixer le nombre de leurs représentants; toutefois, le chiffre de la population ne sera pas le seul facteur déterminant.
15. Lorsqu'on fixera le nombre des délégués de chaque territoire, on attribuera tout d'abord à chaque territoire un minimum de deux sièges, et l'on pourra augmenter le nombre jusqu'à concurrence de dix. On attribuera deux sièges, c'est-à-dire le nombre minimum, à chaque territoire comptant une population de 1 à 200.000 habitants; ensuite, on appliquera l'une des deux méthodes suivantes :
  - I a. Pour 150 à 300.000 habitants de plus : un siège;
  - b. Par 300.000 habitants de plus : un siège, jusqu'à ce que l'on ait atteint le nombre maximum de dix sièges.

- II
- a. Pour 150 à 300.000 habitants de plus : un siège;
  - b. Pour 250 à 500.000 habitants en plus de ce nombre : un siège
  - c. Pour 500.000 à 1.000.000 d'habitants en plus : un siège,  
jusqu'à ce que l'on ait atteint un maximum de dix sièges;

ou bien

on emploiera pour la répartition des sièges une méthode intermédiaire entre les deux méthodes indiquées.

- 16. La représentation des minorités à l'Assemblée représentative sera réglementée par le gouvernement fédéral provisoire, compte dûment tenu du paragraphe 8 de la présente résolution et du cinquième principe ci-dessus mentionné.
- 17. Le Directoire aura des pouvoirs exécutifs; toutefois, pour régler certaines questions à spécifier, celles par exemple relatives à la constitution de l'Etat fédéral, il devra obtenir l'accord du Conseil fédéral.
- 18. Les pouvoirs exécutifs comprennent également : l'organisation d'une assemblée constituante, la mise sur pied de forces armées fédérales, l'organisation de l'administration des relations extérieures et les négociations concernant la création des Etats-Unis souverains d'Indonésie, sous réserve des restrictions mentionnées au paragraphe 5, alinéa (b).
- 19. Dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, le Directoire sera responsable devant l'Assemblée représentative; toutefois, cet organe ne peut obliger le Directoire à démissionner.
- 20. Le Conseil fédéral sera autorisé à donner des avis, tant de sa propre initiative, que sur la demande du Directoire.
- 21. L'Assemblée représentative aura des pouvoirs législatifs et participera à l'établissement du budget. L'Assemblée aura les droits d'initiative, d'interpellation et d'amendement.
- 22. L'Assemblée représentative ne peut être dissoute.
- 23. Si les membres du Directoire et de l'Assemblée représentative ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un projet de loi, quel qu'il soit, le Directoire aura le droit de promulguer la loi de sa propre autorité et sous sa propre responsabilité, à condition que le Conseil fédéral ait donné son accord.

24. On créera des conseils mixtes néerlandais-indonésiens qui se composeront d'un nombre égal de représentants de chacun des deux pays.
25. De tels conseils mixtes seront, en tout état de cause constitués pour la défense nationale, les relations extérieures et les questions économiques et financières.
26. Les conseils mixtes auront le caractère de comité d'experts officiels et donneront des avis au Directoire et au Haut Commissaire concernant l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe 5, alinéas (a) et (b).

## B. CONCLUSIONS

1. Les représentants de Bandjar, de l'Indonésie de l'Est, de Bornéo du Sud-Ouest, de Bornéo de l'Est, de Madoura et de Pasundan estiment que les Etats-Unis souverains d'Indonésie doivent être établis avant le 1er janvier 1949 au plus tard.
2. Les représentants des autres territoires qui font partie des Indes néerlandaises, à savoir Bangka, Billiton, Grand Dayak, Bornéo de l'Ouest, Riouw, Sumatra du Sud et Sumatra de l'Est estiment que l'on devrait s'efforcer d'établir les Etats-Unis d'Indonésie pour cette date; ils n'accepteraient de la reculer que pour des raisons d'ordre pratique.

Président : M. T. Bahrioen

Vice-Président : M. Hanafyah

Secrétaire : M. A.J. Vleer

Représentants de : Bandjar : 1. A.H. Rivai, 2. M. Rasjad  
" Bangka : 1. Masjarif G. Lalabandaharo  
2. M. Se Sieng Mon  
" Billiton : 1. M. K.A. Moh. Joesoef  
: 2. M. Moh. Saad.  
" Grand Dayak : 1. M. J. Dijk  
2. M. B. Cijritlus Korsanegara  
" Indonésie de l'Est : 1. M. Anak Agoeng Gdo Agseng  
2. M. Hamelink, 3. M. Hrossain

## Représentants de :

- Bornéo de l'Ouest : 1. Sultan Hamid II  
2. M. L. Teolenius Kruytheff
- "
- Bornéo du Sud-Ouest : 1. M. A. Ceomala Neer  
2. M. A. Z. Abidin
- " Bornéo de l'Est : 1. M. A.R. Afloes, 2. M.A.P.Sasronegere
- " Pasundan : 1. M. R.A. Peoradiredja  
2. M. R.Benjamin  
3. M. Kosasih Poerwanegara
- " Riouw : 1. M. J.B. Van Schendel  
2. M. Mochtar Hoesin
- " Sumatra de l'Ouest : M. Abdoel Malik, M. R. Hanan  
M. Abdoel Fatah, M. Zainoedin Darma
- " Sumatra de l'Est : M. T. Mansoer, M. G. Van Gelder,  
M. Tongkoe Arifin
- " Madoura : M. Sis Tjakraningrat  
M. Abdeorrachman

## Observateurs :

- Java du centre : M. T. Sihembing, M. The Sien Tje  
M. K. Slamet Tirtoscebroto
- Java de l'Est : M. P. Achmad Kasoemonegoro  
M. R.P. Notekatyanto  
M. Tjoa Sie Hwie  
M. The Boon Hwan
- Padang : M. Jacob Jahja.

Bandung, le 15 juillet.

ANNEXE I

ORDONNANCE N° 115 PROMULGUEE LE 11 JUIN 1948 PAR LE GOUVERNEMENT  
DES INDES NEERLANDAISES<sup>23</sup>

Gouvernement des  
Indes néerlandaises

Extrait du recueil des décisions du  
Lieutenant-Gouverneur général des  
Indes néerlandaises

N° 10  
(Recueil des lois 1948 n° 115)

Batavia, le 11 juin 1948

Vu la lettre du Secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 7 juin 1948,  
(n° A.Z. 25/3/4);

Le Conseil des chefs de départements entendu (avis du 9 juin 1948,  
n° 33/48)

Il a été approuvé et décidé :

De mettre en vigueur l'ordonnance suivante et d'ordonner qu'elle soit  
promulguée par publication au Recueil des lois des Indes néerlandaises,  
dans le texte ci-après :

Ordonnance

Au nom de la Reine

Le Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises,  
A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Fait connaître :

Que, dans l'intention de mettre fin à l'existence de la province de Java  
occidentale, en raison de la reconnaissance de l'Etat de Pasundan par décret  
en date du 24 avril 1948 n° 1 (Recueil des lois 1948, n° 95);

En accord avec le Conseil des chefs de départements  
Approuvé et décidé ce qui suit :

Article 1

La province de Java occidentale, créée par l'ordonnance du 14 août 1925  
(Recueil des lois 1925, n° 378) sera supprimée, étant entendu que cette  
suppression n'affectera pas la constitution en collectivités autonomes de  
certaines parties de la province supprimée, effectuée en vertu de l'article  
121 de la Constitution des Indes néerlandaises.

23 Texte original en langue néerlandaise.

#### Article 2

Les conséquences de la suppression de la province de Java occidental seront régies par les principes suivants, sans préjudice d'autres dispositions qui seront prises en ce qui concerne le transfert des fonctions gouvernementales qui seront assumées par l'Etat de Pasundan.

#### Article 3

(1) Les fonctions gouvernementales qui, en vertu d'ordonnances générales, incombent à la province de Java occidental, c'est-à-dire à l'administration provinciale de Java occidental, seront assumées par le Gouvernement des Indes néerlandaises.

(2) Les biens, l'actif et le passif, les droits et les obligations de l'ancienne province de Java occidental seront transférés de plein droit au Gouvernement des Indes néerlandaises. Dans les cas où un transfert sera nécessaire, il s'effectuera automatiquement et sans frais.

#### Article 4

(1) Le Gouvernement des Indes néerlandaises sera notamment tenu de désintéresser les créanciers dont les créances résultent d'emprunts et d'autres dettes prises en charge ou contractées par l'ancienne province de Java occidental, y compris les dettes et emprunts contractés spécialement pour des affaires qui sont maintenant du ressort des régences; toutefois, le Gouvernement des Indes néerlandaises pourra réclamer aux régences leur part de ces emprunts et dettes et les intérêts correspondants selon les dispositions de l'ordonnance du 11 novembre 1937 (Recueil des lois 1937, n° 600) modifiée par l'ordonnance du 18 avril 1948 (Recueil des lois 1940, n° 112).

(2) La notification prévue à l'article 3 de l'ordonnance citée au paragraphe premier, sera adressée au Secrétaire d'Etat, chef du département des finances, et les intérêts à payer en vertu de l'article 4 seront déterminés par le Gouverneur général.

#### Article 5

(1) Les ordonnances du Conseil et du Conseil des députés de l'ancienne province de Java occidental demeureront en vigueur sur le territoire relevant de sa juridiction à la date à laquelle la présente ordonnance entrera en vigueur.

(2) Les ordonnances mentionnées au paragraphe premier pourront être modifiées complétées ou abrogées par le Commissaire du Gouvernement aux affaires administratives de Java occidental.

#### Article 6

(1) Les pouvoirs, attributions et fonctions qui, en vertu d'ordonnances générales ou d'ordonnances, soit du Conseil, soit du Conseil des députés de l'ancienne province de Java occidental, sont exercés par :

- a. Le Conseil, le Conseil des députés, le Gouverneur de l'ancienne province de Java occidental ou le Président ou les membres du Conseil;
- b. Des commissions instituées par les Conseils ou les autorités mentionnées à l'alinéa (a);
- c. Les fonctionnaires de l'ancienne province de Java occidental, et les obligations qui leur incombent en vertu desdites ordonnances seront, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, transférés :
  - a. Au Commissaire du Gouvernement pour les affaires administratives (Recomba) de Java occidental;
  - b. Aux commissions instituées par le Recomba de Java occidental;
  - c. Aux fonctionnaires du Gouvernement des Indes néerlandaises nommés par le Recomba.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, le Recomba sera autorisé à déléguer à d'autres autorités certains pouvoirs, certaines attributions, fonctions et obligations déterminés, mentionnés aux alinéas (a) et (b) du paragraphe précédent, à l'exception de ceux qui étaient exercés précédemment par le Conseil de la province de Java occidental ou qui incombait audit Conseil.

#### Article 7

Le Gouverneur général déterminera ou fera déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions les fonctionnaires au service de l'ancienne province de Java occidental entreront au service du Gouvernement des Indes néerlandaises.

Article 8

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 88 de l'ordonnance sur la province, le service des budgets des recettes et des dépenses de la province de Java occidental sera supprimé en même temps que la province.

(2) A compter de la date de la suppression dudit service, le règlement des dépenses engagées par la province et la perception des recettes qui lui sont dues, seront passés au débit ou au crédit des comptes du Gouvernement des Indes néerlandaises.

Article 9

(1) Les comptes de l'ancienne province de Java occidental pour les exercices financiers dont le solde n'a pas encore été établi, seront, par dérogation partielle aux dispositions des articles 112 et 114 de l'ordonnance sur la province, et dans la mesure où ils n'auront pas été établis, vérifiés, examinés et provisoirement arrêtés par les autorités et les conseils mentionnés dans ledit article, par le Secrétaire d'Etat chef du département des finances, et ce dans la mesure où l'on dispose encore des éléments d'appréciation nécessaires.

(2) Les soldes créditeurs de ces comptes seront versés au Trésor du Gouvernement des Indes néerlandaises.

Article 10

La présente ordonnance entrera en vigueur le lendemain de la promulgation et elle aura effet rétroactif à compter du 24 avril 1948.

Copies communiquées aux membres du Gouvernement fédéral provisoire  
au Procureur général  
au Wali Negara de Pasundan  
au Premier Ministre de Pasundan  
au Reccmba de Java occidental  
à tous les résidents de Java occidental  
au Chef du RVD (Service gouvernemental des  
renseignements)

Copie certifiée conforme : Le premier secrétaire du Gouverneur  
(signé) E.O. Van Boetzelaer.

ANNEXE II

ORDONNANCE N° 116 PROMULGUEE LE 11 JUIN 1948 PAR LE GOUVERNEMENT  
DES INDES NÉERLANDAISES (1)

-----

N° 11

(Recueil des lois n° 116)

Extrait du Recueil des décisions du  
Lieutenant-Gouverneur général des  
Indes néerlandaises.

-----

Batavia, 11 juin 1948

Vu la décision en date du 24 avril 1948 N.I.

Vu la lettre du Secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 7 juin 1948,  
n° B.Z. 17/3/38;

Le Conseil des chefs de départements entendu (avis du 9 juin ...  
n° 34/48);

Il a été approuvé et décidé

De mettre en vigueur l'ordonnance suivante et d'ordonner qu'elle soit proclamée  
par publication au Recueil des lois des Indes néerlandaises, dans le texte  
ci-après :

Au nom de la Reine :

Le Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises,

A tous ceux qui, ces présentes, verront, entendront ou liront, salut :

Fait connaître :

Qu'il décide de sanctionner le "Règlement relatif à l'Organisation  
constitutionnelle de Pasundan", établi par l'organisme représentatif  
provisoire de l'Etat de Pasundan. (Le Parlement de Pasundan et  
d'arrêter les principes suivant lesquels ce règlement sera mis . .

(1) Texte original en langue néerlandaise

en application, en particulier pour le transfert à cet Etat des droits et pouvoirs de Gouvernement.

Le Gouvernement de Pasundan entendu,

Vu l'article 2 de la décision n° 1 en date du 24 avril 1948 (Recueil des lois 1944, n° 1);

En accord avec le Conseil des chefs de Département,

A approuvé et décidé ce qui suit:

ARTICLE PREMIER :

- (1) On entend par "Etat" aux termes dudit règlement, l'unité politique visée par la décision du Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises en date du 26 février 1948, n° 1 A (Recueil des lois n° 52), laquelle a été reconnue par sa décision du 24 avril 1948, n° 1 (Recueil des lois n° 95), et qui s'est constituée sous le nom de Pasundan.
- (2) L'Etat comprend pour le moment les régions du territoire de Java occidental qui présentent des caractéristiques culturelles et ethnologiques communes et dont les populations se sont unies par une libre expression de leur volonté.
- (3) Il sera tenu compte, pour déterminer les frontières de l'Etat d'un règlement spécial relatif au territoire de sa capitale, lequel sera ultérieurement arrêté par les Etats-Unis d'Indonésie en accord avec l'Etat.
- (4) La délimitation des frontières visée au paragraphe précédent sera, aussi longtemps que d'autres dispositions n'auront pas été adoptées, effectuée par le Gouvernement des Pays-Bas (original : Van Landswege) en consultation avec l'Etat.

ARTICLE 2

- (1) Le règlement relatif à l'organisation constitutionnelle de Pasundan adopté par le Parlement de Pasundan dans le texte joint à la présente ordonnance est approuvé.

- (2) Sans préjudice des dispositions des articles suivants, l'organe institué en vertu du règlement visé au paragraphe 1 exercera le pouvoir légal dans le territoire de l'Etat, à l'exclusion des droits et pouvoirs qui continueront à appartenir au Royaume des Pays-Bas, en raison de la souveraineté qu'il exerce sur l'Indonésie tout entière, en attendant la création des Etats-Unis d'Indonésie et de l'Union indo-néerlandaise.

### ARTICLE 3

- (1) Le Gouvernement (orig. Het Land) transmet à l'Etat tous les droits et pouvoirs de gouvernement qui doivent permettre à celui-ci de devenir, dans le délai le plus bref possible, un Etat dont l'organisation et les pouvoirs seront tels qu'il pourra prendre la place qui lui revient dans les Etats-Unis d'Indonésie, dont la constitution est envisagée, sur un pied d'égalité avec tout autre membre de ladite union, étant entendu que le transfert précité implique que l'Etat assumera les obligations qui en résulteront pour lui.
- (2) Le transfert de pouvoirs dont il est question au paragraphe 1 n'est limité que par la nécessité de réserver des pouvoirs qui, dans le cadre de l'organisation politique envisagée, s'ils étaient transférés, devraient être abrogés en raison des fonctions qui seront dévolues aux Etats-Unis d'Indonésie et à l'Union indo-néerlandaise.
- (3) Conformément aux dispositions du paragraphe précédent, l'exécution des tâches mentionnées ci-après restera confiée au Gouvernement (Het Land) en attendant la création des Etats-Unis d'Indonésie, étant entendu que des modifications pourront être apportées après de nouvelles consultations et une décision prise en commun, et que, lors de la création des Etats-Unis d'Indonésie, une décision sera finalement prise quant à la répartition des pouvoirs entre la Fédération et les Etats qui la composent :
- a. Les affaires étrangères, les engagements envers des gouvernements étrangers, y compris d'une manière générale toutes les questions étroitement liées aux affaires étrangères.
  - b. La défense nationale, notamment la réglementation et la proclamation de l'état de guerre et de l'état de siège.

- c. Le droit de grâce, d'amnistie et de remise de peine.
- d. Les règlements relatifs à la nationalité, à la qualité de sujet et de citoyen.
- e. L'immigration et l'émigration, sous réserve des consultations avec l'Etat au sujet de l'installation à l'intérieur de l'Etat.
- f. Les règlements relatifs à la propriété littéraire, artistique et industrielle.
- g. Les renseignements scientifiques intéressant l'Indonésie tout entière.
- h. Le rassemblement de données statistiques intéressant l'Indonésie tout entière.
- i. Les modalités sociales d'ordre général pour l'Indonésie tout entière.
- j. La Cour suprême de Justice.
- k. La réglementation du droit civil et la réglementation du droit commercial, dans la mesure où elles peuvent être considérées comme des réglementations centrales, soit pour des raisons commerciales générales ou d'autres raisons économiques, soit en raison de l'importance spéciale qu'elles présentent pour des fractions substantielles de la population n'appartenant pas comme telles à un Etat défini.
- l. Le cadastre.
- m. Monnaie, finances et banques et réglementations applicables aux billets étrangers.
- n. Impôts sur les sociétés de personnes.
- o. Impôts sur la propriété et sur les coupons.
- p. Impôts sur le revenu, pour une fraction à fixer par des négociations ultérieures.
- q. Importations en provenance et exportations à destination de pays étrangers, notamment les droits à l'importation et à l'exportation.

- r. Droits d'excise.
- s. Droits de timbre.
- t. Monopoles.
- u. Enseignement dans les universités, y compris les directives relatives à des cours de préparation aux examens, et les droits et prérogatives attachés aux diplômes délivrés par les universités.
- v. La restauration de la justice.
- w. L'indemnisation pour dommages de guerre.
- x. Les questions de police se rapportant à des questions dont la Fédération a la charge. Le gouvernement central (Het Land) est en outre qualifié pour prendre des dispositions en vue d'augmenter la capacité technique et l'efficacité des forces de police ainsi que pour garantir l'exécution efficacement coordonnée de leurs tâches par les organismes de la police, y compris les bataillons de sécurité.
- y. La colonisation, sous réserve de l'accord de l'Etat.
- z. Les passeports et les cartes d'identité utilisés à l'intérieur de l'Etat.
- aa. Les directives relatives à l'information, la radiodiffusion et le contrôle de l'importation des films et leur présentation.
- bb. Les directives pour la conduite générale de l'agriculture et pour la législation concernant les droits matériels sur le sol ainsi que l'exploitation des forêts.
- cc. La lutte contre les maladies contagieuses.
- dd. Le commerce, l'industrie, l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, l'industrie de la pêche et les autres questions économiques, dans la mesure où elles sont liées, aux relations, avec les pays étrangers et aux intérêts de l'Indonésie tout entière.
- ee. La circulation, dans la mesure où son importance dépasse le cadre de l'Etat, y compris le balisage et l'éclairage des côtes

- ff. La navigation aérienne et la météorologie.
  - g. La topographie et l'hydrographie.
  - hh. La police de la mer.
  - ii. Les ports et les rivières ouverts à la navigation internationale et les dragues nécessaires.
  - jj. Les postes, télégraphes, téléphones.
  - kk. Les mines.
  - ll. La législation sur la houille blanche et l'électricité ainsi que, en consultation avec l'Etat, l'établissement et l'exploitation de grandes usines hydrauliques et autres centrales d'énergie, à la condition que les droits du gouvernement central (Het Land) soient respectés en ce qui concerne les usines existantes ou en cours de construction.
  - mm. L'étalonnage, l'estampillage et la vérification des poids et mesures.
- (4) Dans toutes les questions mentionnées au paragraphe précédent, le Gouvernement (Het Land) fera appel dans toute la mesure du possible, au concours de l'Etat.
- (5) L'Etat utilisera dans toute la mesure du possible, pour l'organisation de ses services techniques, ainsi que pour l'exécution des tâches confiées à ces services, le concours des services consultatifs du Gouvernement central, afin d'assurer l'échange des observations faites dans les divers domaines.
- (6) Le transfert visé au paragraphe 1 du présent article s'accomplira progressivement, mais aussi rapidement que possible, en consultation avec le Gouvernement de l'Etat et avec le commissaire de la Couronne dont il est fait mention à l'article 5, et en conformité rigoureuse des dispositions des articles 6 et 7.

#### ARTICLE 4

Dans l'exécution des tâches transférées, l'Etat respectera les droits fondamentaux de la population et les principes démocratiques universellement reconnus et garantira aux minorités un traitement équitable.

ARTICLE 5

- (1) Un commissaire de la Couronne est nommé dans l'Etat; il est chargé des fonctions suivantes en ce qui concerne l'Etat :
  - a. Donner à l'Etat ses avis et lui prêter son concours pour l'édification de la structure politique et l'organisation des services, ainsi que pour la rédaction de ses textes législatifs et pour l'exercice des fonctions gouvernementales en général.
  - b. Veiller au traitement équitable des divers groupes de la population et à la mise en pratique des autres principes énoncés aux articles 3 et 4.
- (2) Le Commissaire de la Couronne pourra, en outre, être chargé par le Gouverneur général, d'accord avec l'Etat, des tâches qu'il semblerait nécessaire ou souhaitable d'accomplir dans l'intérêt de l'Etat et du pays (Het Land)
- (3) L'Etat fournira au Commissaire de la Couronne tous les renseignements que lui demandera celui-ci afin de bien s'acquitter de ses tâches et de celles des organes du pays (Het Land)
- (4) En attendant la désignation par la Couronne, du Commissaire de la Couronne, un fonctionnaire nommé par le Lieutenant-Gouverneur général remplira provisoirement ces fonctions.

ARTICLE 6

Les réglementations légales en application sur le territoire de l'Etat, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, resteront en vigueur pour ce territoire, dans la mesure et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées, complétées ou abrogées par une autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 7

- (1) Aussi longtemps que, et dans la mesure où, l'Etat n'aura pas entièrement assumé ses fonctions de gouvernement, celles-ci seront exercées par les organes compétents conformément aux règlements existants.
- (2) En ce qui concerne les fonctions qui incombent à l'Etat mais que l'Etat n'a pas assumées jusqu'à présent et qui, conformément aux dispositions du paragraphe précédent sont, temporairement et à titre d'aide, exercées par le Gouvernement central (Het Land), les

règlementations légales et administratives qui s'y rapportent, peuvent entre temps, être révisées par le Gouvernement central dans la mesure où l'Etat lui-même n'a pas pris de dispositions relatives à ces questions.

#### ARTICLE 8

- (1) Le Gouvernement central décidera, dès que possible, quels fonds provenant de l'administration par le Gouvernement central des services figurant aux lettres n à t et kk du troisième paragraphe de l'article 3 doivent être considérées comme constituant un revenu pour le Gouvernement central, et quels fonds doivent être considérés comme constituant le revenu du Gouvernement central ou dans quelle mesure des parties de ces fonds seront attribuées à l'Etat.
- (2) Aussi longtemps que les relations financières entre le Gouvernement central et l'Etat n'auront pas été réglées de telle manière que l'Etat soit capable de subvenir à ses besoins au moyen de son propre revenu, le Gouvernement aura le droit d'exercer sur l'Etat des contrôles qui seront fixés par décret.

#### ARTICLE 9

- (1) Le présent texte peut être désigné sous le nom de Bevoegdheidsregeling Pascendan (Règlement relatif aux pouvoirs de l'Etat de Pasundan).
- (2) Il entrera en vigueur le lendemain de sa proclamation.

#### Copies :

Au représentant du Gouvernement Suprême M. van Vredenburg  
Aux membres du Gouvernement fédéral provisoire  
A l'avocat général  
Au Comkroi  
Au Président de l'Etat de Pasundan.  
Au Président Ministre de l'Etat de Pasendan  
Au Président de l'Etat de l'Indonésie orientale  
Au Premier Ministre de l'Etat de l'Indonésie orientale  
Au Président de l'Etat du Sumatra oriental  
Au Président de l'Etat de Madura  
A tous les Recombás  
Au Service de renseignement du Gouvernement central.

Pour copie conforme

Le Premier secrétaire du Gouvernement  
(signé) E.O. van Boetzelaar

PIECE JOINTE A L'ANNEE II

REGLEMENT RELATIF A

L'ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE DU NEGARA PASUNDAN.

CHAPITRE I

Généralités

-----  
Article 1

1. Dans le présent règlement, les termes sont entendus comme suit :
1. Etat: unité constitutionnelle visée par le décret du Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises, en date du 26 février 1948, n° 1 A (Recueil des lois, 1948, n° 52);
2. Negara (Etat) Pasundan : la même unité constitutionnelle.
3. Parlement de Pasundan.: la représentation reconnue comme telle par des dispositions législatives ou en vertu de celles-ci.
4. Loi d'Etat: Un règlement d'Etat mis en vigueur conjointement par le Parlement de Pasundan et le Wali Negara (Chef de l'Etat).

Article 2

Bandoeng est la capitale de l'Etat.

CHAPITRE II

Dispositions concernant le Parlement de Pasundan

-----  
Article 3

1. Le Parlement de Pasundan comprend cent membres.
2. Soixante-quinze de ces membres sont désignés par élections générales. Les autres membres sont nommés par le Wali Negara.
3. Les conditions dans lesquelles les élections ont lieu et les membres sont nommés sont fixées par loi d'Etat, en se fondant sur le principe suivant lequel le Parlement doit également représenter tous groupes minoritaires devant être pris en considération à cet effet ou en raison de leur importance numérique ou de leur importance sociale, culturelle ou économique.
4. Si tous les sièges prévus ne se trouvent pas occupés à la suite des élections, et dans la mesure où il en est ainsi, le Wali Negara nomme des membres en vue de combler les vacances conformément à la procédure fixée par la loi d'Etat visée au paragraphe précédent.

#### Article 4

1. Les membres sont élus ou nommés pour une période de quatre ans.
2. Leurs mandats prennent fin simultanément; les membres sortant peuvent immédiatement être élus ou nommés à nouveau.
3. Le mandat du membre du Parlement qui a été élu ou nommé pour combler une vacance qui s'est produite au cours de la période séparant les élections, prendra fin au moment où aurait pris fin le mandat du membre qu'il remplace.

#### Article 5

1. Peuvent seules devenir membres du Parlement les personnes qui remplissent les conditions suivantes:
  - a) Etre citoyen indonésien;
  - b) Avoir 25 ans accomplis;
  - c) Savoir lire et écrire en caractères latins.De plus, pour pouvoir être élus ou nommés, les candidats doivent avoir été établis dans le territoire de l'Etat au moins pendant l'année qui précède le jour de l'élection ou de la nomination.
2. Ne peuvent devenir membres du Parlement les personnes:
  - a) Placées sous contrôle judiciaire ou internées dans un asile pour raison de démençe;
  - b) Déclarées inéligibles par une décision judiciaire définitive, pendant la période à laquelle s'applique cette inéligibilité;
  - c) Qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de plus d'un an en vertu d'un jugement définitif, avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la fin de l'accomplissement de la peine d'emprisonnement;
  - d) Qui ont été licenciées pour mauvaise conduite de tout service gouvernemental avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la date de ce licenciement.
3. Dans des cas particuliers, le Parlement peut accorder discrétionnairement des dérogations aux conditions indiquées aux premier et second paragraphes du présent article.

#### Article 6

1. La qualité de membre du Parlement est incompatible avec les fonctions de:
  - a) Wali Negara,
  - b) Ministre,
  - c) Secrétaire parlementaire.
2. Une loi d'Etat précisera, dans la mesure nécessaire, quelles autres qualités ou fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre du Parlement.

Article 7

1. Il est interdit aux membres du Parlement:
  - a) D'agir en qualité d'avocats ou d'avoués ou de mandataires dans des procès dans lesquels l'Etat se trouve intéressé;
  - b) De passer des contrats relatifs à des travaux, des fournitures ou des transports pour l'Etat ou de se porter garant pour lesdits contrats, ou d'être partie directement ou indirectement à ces contrats;
  - c) De prendre part, directement ou indirectement, dans la cession à bail à titre privé de biens ou de droits de l'Etat, ou à la cession de créances contestées sur l'Etat.
2. Le Parlement peut accorder des dérogations aux interdictions ci-dessus s'il estime que l'intérêt de l'Etat l'exige.

Article 8

Sur la proposition du Parlement ou avec son assentiment, le Wali Negara peut mettre fin au mandat de tout membre du Parlement:

- a) En cas d'incapacité manifeste due à l'âge ou à des déficiences mentales ou physiques permanentes;
- b) En raison d'une infraction à un règlement concernant les membres du Parlement;
- c) En raison de faute grave ou d'immoralité ou encore de négligence permanente dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 9

La qualité de membre se perd en cas de départ hors du territoire de l'Etat pour plus de six mois ou d'absence du territoire de l'Etat pendant plus de six mois, sauf dans des cas particuliers sur lesquels le Wali Negara se prononce discrétionnairement, après consultation du Parlement.

Article 10

1. A moins que le Parlement n'ait fait usage du pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe 3 de l'article 5, le Wali Negara relève de son mandat le membre qui a perdu sa citoyenneté indonésienne ou à qui une des dispositions du paragraphe 2 dudit article est applicable.

2. Si des personnes non admises à devenir membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 ou en vertu d'une loi d'Etat comme il est indiqué au paragraphe 2 dudit article, sont élues ou nommées membres, cette élection ou cette nomination est de plein droit nulle et de nul effet, à moins que ces personnes ne fassent connaître par écrit au Président, dans un délai de deux semaines après que leur élection ou leur nomination est parvenue à leur connaissance, ou peut être raisonnablement considérée à la discrétion du Président comme l'étant, qu'elles acceptent leur élection ou leur nomination comme membres. Dans ce cas, elles sont de plein droit déchargées des fonctions incompatibles avec leur qualité de membre.

#### Article 11

Les membres sont autorisés à démissionner à tout moment; ils feront part de cette intention par écrit au Président.

#### Article 12

Les réglementations relatives à la com. dans lesquelles les vacances sont comblées et les titres des nouveaux membres sont présentés et examinés ainsi qu'au règlement des contestations qui peuvent s'élever quant aux dits titres ou à l'élection, seront établies par une loi d'Etat.

#### Article 13

1. Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent serment devant le Président, au cours d'une séance du Parlement; la formule du serment de la déclaration et promesse solennelle est la suivante:

"Je jure (déclare solennellement) que pour être élu (nommé) membre du Parlement de Pasundan, je n'ai donné ni promis ni ne donnerai quoi que ce soit à quiconque, directement ou indirectement, sous quelque nom ou quelque prétexte que ce soit.

"Je jure (promets solennellement) que je n'accepterai aucune promesse ni aucun don de la part de quiconque, directement ou indirectement, pour faire ou pour m'abstenir de faire quoi que ce soit dans l'exercice des fonctions qui m'incombent en ma qualité de membre du Parlement.

"Je jure (promets solennellement) que je respecterai les dispositions légales applicables à l'Etat et favoriserai le bien public de l'Etat au mieux de ma capacité.

Que Dieu me vienne en aide!

(Je le déclare et le promets solennellement)".

2. Les conditions dans lesquelles le serment est prévu par le présent article et par ailleurs sera prêté, seront fixées par une loi d'Etat.
3. Les membres doivent voter sans recevoir d'instructions de ceux qui les ont élus ou nommés et sans les consulter.
4. Ils ne peuvent faire l'objet de poursuite - pas plus que ne le peuvent les ministres et les délégués visés à l'article 19 - à l'occasion de leurs déclarations au cours des séances du Parlement ou des communications écrites présentées à ce dernier à moins que, ce faisant, ils ne divulguent ce qui a été déclaré ou communiqué au cours de séances privées, tenues sous le sceau du secret.

#### Article 14

1. Le Parlement nomme un président choisi parmi ses membres pour la durée de la période visée au paragraphe 4 et, en cas de nomination au cours de ladite période, pour le temps qui reste à courir jusqu'à la fin de celle-ci. Le président devra avoir trente ans accomplis.
2. Sa rémunération de base et toutes autres rémunérations attachées à ses fonctions seront arrêtées par décret du Wali Negara, en accord avec le Parlement.
3. Au début de chaque année de session, le Parlement choisit parmi ses membres un premier président et un second et un troisième président adjoint.
4. Si, en application de l'article 40, le président agit en qualité de Wakil Wali Negara (Chef d'Etat suppléant), son suppléant assume temporairement ses fonctions.

#### Article 15

1. Le Président convoque les réunions et les préside.
2. Il veille au maintien de l'ordre pendant les séances.

#### Article 16

1. Le Parlement se réunit au moins deux fois par an; en outre, il se réunit aussi souvent que le Wali Negara ou le Président le juge nécessaire, et lorsqu'un cinquième au moins des membres présente à cet effet, et par écrit, une demande motivée.
2. Dans ce dernier cas, de même que si le Wali Negara fait part de son désir de voir réunir le Parlement, le Président le convoque dans les trente jours au plus de la date de réception de la demande.
3. La première session annuelle ordinaire du Parlement s'ouvre le 26 février, la seconde le 15 septembre. Si cette date tombe un vendredi, un dimanche ou un jour de fête légale, l'ouverture a lieu le prochain jour ouvrable.

#### Article 17

1. Le Parlement tiendra ses séances publiquement à Bandoeng, à moins qu'un autre lieu ne soit désigné à cet effet par une loi d'Etat.
2. Le huis clos est prononcé si un dixième au moins des membres présents le demande ou si le Président l'estime nécessaire.
3. L'assemblée décide à huis clos si la séance doit être privée.
4. Sous réserve des dispositions de l'article 18, une décision peut être prise concernant les questions traitées en séance privée.
5. Tous ceux qui ont assisté à une séance privée sont tenus de conserver les questions traitées secrètes, à moins que le Parlement n'en décide autrement ou ne lève le secret; ceci s'applique de même aux membres du Parlement, aux ministres ou leurs délégués et aux fonctionnaires qui ont pris connaissance de quelque manière que ce soit des questions traitées et des documents qui s'y rapportent.

#### Article 18

Aucune décision concernant les questions suivantes ne peut être prise au cours d'une séance privée :

- a) Le budget et les comptes du budget;
- b) Modification du budget;
- c) Etablissement, modification ou suppression d'impôts;
- d) Lancement ou garantie d'emprunts;
- e) Aliénation, en tout ou en partie, et hypothèque, prêt, cession à bail ou location de biens ou de droits;
- f) Arrangements relatifs à l'exécution de travaux, à des fournitures ou à des transports, autrement que par adjudication publique;
- g) Commissions;
- h) Remise totale ou partielle de dettes;
- i) Fondation et fermeture d'institutions ayant le bien-être public pour but;
- j) Admission des membres élus;
- k) Octroi de concessions.

#### Article 19

1. Le Wali Negara et les ministres, ensemble ou séparément, ou les personnes par eux déléguées, peuvent assister aux débats du Parlement en vue de donner des renseignements.
2. Les personnes visées au paragraphe précédent sont autorisées à prendre la parole lorsque et aussi souvent qu'elles le désirent, mais seulement après que la personne ayant la parole a terminé son discours.

Article 20

1. Le Parlement n'est pas habilité à procéder à des échanges de vues ni à prendre des décisions, à moins que plus de la moitié du nombre des membres indiqués au paragraphe premier de l'article 3 ne soient présents.
2. Si le nombre de membres requis, conformément au paragraphe précédent n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion de la manière prévue par le règlement intérieur. Au cours de cette séance, des échanges de vues peuvent avoir lieu et des décisions peuvent être prises quant aux questions qui devaient être traitées au cours de la séance précédente, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre de membres alors présents.

Article 21

1. Les membres du Parlement s'abstiendront de voter sur des questions, notamment les nominations, qui les concernent personnellement ou qui concernent leurs épouses ou parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus, ainsi que sur les questions, qui, quoiqu'elles ne concernent pas les personnes qui viennent d'être citées, concernent des personnes qui dépendent de dits membres du Parlement pour leur subsistance, entièrement ou partiellement, ou sur des questions auxquelles lesdits membres sont intéressés en tant que mandataires.
2. Une nomination est considérée comme intéressant personnellement quelqu'un si cette personne est l'une de celles auxquelles le choix est limité du fait de l'existence d'une liste choisie d'un second tour de scrutin.

Article 22

1. Les décisions concernant les affaires sont prises à la majorité absolue des voix.
2. En cas de partage des voix, la décision est prise à la séance suivante.
3. Lors de cette séance, et également en séance plénière, la proposition est considérée comme n'ayant pas été adoptée si les voix sont également partagées.
4. Si un membre en fait la demande, des questions particulières sont mises aux voix. Par ailleurs, le Président peut indépendamment - et doit si dix membres au moins en font la demande - prendre toutes dispositions utiles pour que le vote ait lieu à l'aide de bulletins cachetés non signés.

5. Les scrutins concernant les personnes auront lieu à l'aide de bulletins cachetés non signés.

La majorité absolue des suffrages valables emporte décision; en cas de partage égal des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Article 23

1. Pour leur permettre d'assister aux séances du Parlement et des commissions constituées par lui, les membres reçoivent une indemnité pour leurs déplacements et leurs dépenses d'hôtel, dont le montant sera fixé par une loi d'Etat.
2. Il peut leur être accordé des jetons ou des indemnités de présence à fixer par décret du Wali Negara, en accord avec le Parlement, en contrepartie de leur assistance aux séances visées au paragraphe premier.
3. Les dispositions des premier et second paragraphes sont de même applicables aux membres des commissions instituées par le Parlement si les intéressés ne sont pas membres dudit Parlement.

Article 24

Le Parlement établit un règlement intérieur pour ses réunions.

Article 25

Le Parlement nomme et révoque son secrétaire.

Article 26

Le Parlement peut défendre les intérêts de l'Etat et de ses habitants devant les Etats-Unis d'Indonésie et l'Union indonésienne néerlandaise.

Article 27

Le Parlement a le droit de procéder à des enquêtes dans les conditions fixées par loi d'Etat.

Article 28

1. Le Parlement peut inviter les ministres, ensemble ou séparément, à fournir des renseignements sur des affaires concernant l'Etat.
2. Les ministres défèrent à cette invitation s'ils estiment que cela est possible sans porter préjudice aux intérêts qui leur sont confiés.
3. S'ils estiment que tel n'est pas le cas, le Parlement peut exiger que les renseignements demandés soient fournis à un comité de trois membres que le Parlement constituera pour atteindre le but poursuivi.
4. Une majorité de plus de la moitié du nombre des membres visés au paragraphe premier de l'article 3 est nécessaire pour prendre

La décision de constituer un comité comme il est prévu au paragraphe précédent. La même majorité est requise pour la nomination des membres du comité.

5. Si le comité décide que les renseignements demandés doivent bien être fournis au Parlement, les ministres sont dans l'obligation de les fournir. Dans le cas contraire, les membres du Comité sont tenus au secret en ce qui concerne toutes les questions traitées par le comité.

### CHAPITRE III

#### Dispositions concernant le Wali Negara et le Wakil Wali Negara

-----

#### Article 29

Le chef de l'Etat porte le titre de Wali Negara.

#### Article 30

Le Wali Negara doit être d'origine indonésienne, être citoyen indonésien et avoir trente ans accomplis.

De plus, pour être élu Wali Negara, un candidat doit avoir été établi dans le territoire de l'Etat pour une période d'au moins cinq ans précédant le jour de son élection.

#### Article 31

1. Le Wali Negara est désigné pour une période de quatre ans par voie d'élections générales. A l'expiration de cette période, il peut être immédiatement réélu.
2. Il cesse ses fonctions si, après une élection périodique, il n'est pas réélu; cette cessation de fonctions a lieu au moment où le successeur entre en charge.
3. L'organisation des élections est réglementée par une loi d'Etat.

#### Article 32

1. Le Wali Negara ne doit pas participer, directement ou indirectement, à une entreprise qui a conclu une convention avec l'Etat en vue d'en retirer un profit ou un bénéfice, ni s'en porter garant.
2. Sauf en ce qui concerne les valeurs publiques, il ne doit avoir aucune créance sur l'Etat.

#### Article 33

Avant d'entrer en fonctions, le Wali Negara prête serment devant le Président au cours d'une séance publique du Parlement; la formule du

serment (déclaration et promesse formelle) est la suivante :

"Je jure (déclare solennellement) que pour être élu Wali Negara je n'ai donné ni promis ni ne donnerai quoi que ce soit à quiconque, directement ou indirectement, sous quelque nom ou prétexte que ce soit,

"Je jure (promets solennellement) que je n'accepterai aucune promesse ni aucun don de la part de quiconque, directement ou indirectement, pour faire ou pour m'abstenir de faire quoi que ce soit dans l'exercice des fonctions qui m'incombent en ma qualité de Wali Negara,

"Je jure (promets solennellement) que je respecterai les dispositions légales applicables à l'Etat et protégerai les libertés et les droits généraux particuliers, de tous les habitants de l'Etat et que j'userai de tous les moyens que les lois et règlements mettent à ma disposition, pour maintenir et favoriser la prospérité générale et particulière, comme il convient à un loyal chef d'Etat.

Que Dieu me vienne en aide".

(Je le déclare et le promets solennellement)".

#### Article 34

1. Sous réserve des dispositions du chapitre IV, le Wali Negara est chargé de l'administration générale.
2. A cette fin, il met en vigueur les décrets nécessaires.

#### Article 35

Le Wali Negara représente l'Etat dans les entreprises privées comme en justice; à cette fin, il peut se faire représenter par des mandataires.

#### Article 36

Le Wali Negara a le droit de dissoudre le Parlement. Le décret de dissolution doit préciser la date des nouvelles élections (nominations qui auront lieu dans les deux mois du jour de la dissolution.

#### Article 37

Les dispositions prises par les Etats-Unis d'Indonésie étant dûment prise en considération, le Wali Negara décide de l'emploi et des déplacements des bataillons de sécurité à sa disposition.

#### Article 38

1. Sous réserve des règlements établis par loi d'Etat, le Wali Negara

nomme et révoque les fonctionnaires de l'Etat. Il peut déléguer ces pouvoirs.

2. Tous les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que tous les fonctionnaires mis à la disposition de l'Etat, sont, en cette qualité, placés sous les ordres du Wali Negara.
3. Sous réserve des règlements établis par loi d'Etat, le Wali Negara arrête le montant des rémunérations.
4. Les fonctionnaires reçoivent des rémunérations compte tenu du principe suivant lequel ils ne doivent recevoir aucuns autres émoluments du fait de leurs fonctions, exception faite des rémunérations expressément autorisées par une loi d'Etat.

#### Article 39

Un décret du Wali Negara, pris en accord avec le Parlement, fixera les conditions de rémunération du Wali Negara, de même que l'indemnité de représentation qui lui sera allouée et les autres revenus attachés à ses fonctions.

#### Article 40

1. En cas d'empêchement ou d'absence du Wali Negara, le Président du Parlement agit en qualité de Wakil Wali Negara. Les obligations du Wali Negara lui incombent alors et il dispose également des mêmes pouvoirs que le Wali Negara.
2. Si le Président du Parlement est également empêché ou absent, le Président en exercice agit en qualité de Wakil Wali Negara et les dispositions contenues dans la seconde phrase du paragraphe précédent lui sont alors applicables.

#### Article 41

1. Si le Wali Negara vient à décéder ou démissionne de ses fonctions avant l'expiration de la période visée au paragraphe premier de l'article 31, ses fonctions sont temporairement exercées par le Président du Parlement jusqu'au moment où un nouveau Wali Negara ayant été élu celui-ci entre en fonctions.
2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, toutefois, le Wakil Wali Negara est tenu de faire procéder à une élection dans les trois mois de la date à laquelle la vacance du poste de Wali Negara est survenue.

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions concernant les ministres

-----

#### Article 42

1. Le Wali Negara nomme et révoque le Premier Ministre ainsi que les autres ministres.
2. Au moment de leur entrée en fonctions, les ministres prêtent serment devant le Wali Negara. La formule du serment de la déclaration et promesse solennelles est la suivante :  
"Je jure (déclare solennellement) que pour être nommé ministre je n'ai donné ni promis ni ne donnerai quoi que ce soit à quiconque, directement ou indirectement, sous quelque nom ou quelque prétexte que ce soit,  
"Je jure (promets solennellement) que je n'accepterai aucune promesse ni aucun don de la part de quiconque, directement ou indirectement, pour faire ou m'abstenir de faire quoi que ce soit dans l'exercice de mes fonctions.  
"Je jure (promets solennellement) que je m'acquitterai loyalement de toutes les obligations qui m'incombent en ma qualité de ministre. Que Dieu me vienne en aide".  
(Je le déclare et le promets solennellement)".

#### Article 43

1. Les ministres sont solidairement responsables devant le Parlement en ce qui concerne la politique gouvernementale générale du ministère et ils sont personnellement responsables de la politique suivie par eux en leur qualité de chefs de département.
2. Tous les décrets du Wali Negara, ainsi que ses ordonnances sont contresignés par un ou plusieurs ministres.

#### Article 44

Le Premier Ministre doit être d'origine indonésienne, citoyen d'Indonésie et avoir trente ans accomplis.

#### Article 45

Le Conseil des Ministres fixe le règlement intérieur de ses séances et désigne, s'il le juge nécessaire, un Vice-Président choisi parmi les ministres.

Article 46

Les ministres sont autorisés à démissionner à tout moment; ils doivent en aviser par écrit le Wali Negara.

Article 47

Le ministère doit tenir le Wali Negara constamment au courant de toutes les affaires importantes concernant les intérêts particuliers ou généraux de l'Etat.

Article 48

Les rémunérations du Premier Ministre et des autres ministres ainsi que tous autres revenus attachés à leur fonctions sont fixés par décret du Wali Negara pris en accord avec le Parlement.

CHAPITRE V

Dispositions concernant les départements

-----

Article 49

1. Les départements sont créés, divisés et dissous par décret du Wali Negara pris en accord avec le Parlement.
2. Le Wali Negara fixe les catégories d'affaires gouvernementales qui relèvent de la compétence d'un département déterminé.
3. Chaque département prend des dispositions pour fournir à la population des renseignements objectifs sur son activité.

CHAPITRE VI

Dispositions concernant les collectivités autonomes  
ainsi que la division administrative du territoire

Article 50

1. La création, la dissolution, la fusion et la division des dessas ont lieu de la manière fixée par une loi d'Etat compte dûment tenu du principe selon lequel c'est la volonté de la population intéressée qui doit être, à cet égard, le facteur déterminant.
2. Une loi d'Etat règlera la constitution, l'organisation, les pouvoirs et les obligations des administrations des dessas.

Article 51

1. La création, la dissolution, la fusion et la division des régences, ainsi que la création, la dissolution et la division des communes, ont lieu par décret du Wali Negara pris en consultation avec le Parlement. A cet égard, le principe indiqué dans le premier paragraphe de l'article 50 doit être respecté.
2. La constitution, l'organisation, les pouvoirs et les obligations des administrations de ces collectivités seront réglementés par une loi d'Etat. Une loi d'Etat organisera l'administration financière et la manière dont les comptes sont rendus pour ces collectivités et prendra toutes autres dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de leurs affaires.

Article 52

Des parties du Territoire, autres que celles mentionnées dans les deux articles précédents, ainsi que des organismes autorisés à prendre des ordonnances, peuvent être institués ou reconnus par une loi d'Etat.

Article 53

La division administrative du territoire de l'Etat est faite par décret du Wali Negara.

CHAPITRE VII

Dispositions concernant la législation

Article 54

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 62, les lois sont élaborées par le Wali Negara et par le Parlement.
2. Le Wali Negara soumet au Parlement les projets de loi d'Etat et de décrets établis par lui, qui doivent être mis en vigueur en consultation avec le Parlement.

Article 55

Le Parlement peut présenter des projets de loi d'Etat au Wali Negara.

Article 56

Le Wali Negara, dans le cas visé à l'article 54, et le Parlement, dans le cas visé à l'article 55, peuvent retirer un projet de loi relatif à une loi d'Etat aussi longtemps qu'aucune décision n'a été prise à son égard par le Parlement ou par le Wali Negara.

Article 57

Le Parlement est autorisé à introduire des amendements dans un projet de loi d'Etat qui lui est présenté par le Wali Negara.

Article 58

1. Le Parlement fait connaître sa décision au Wali Negara aussitôt que possible.

2. Le texte de cette notification est le suivant :

(a) Si le Parlement accepte le projet de loi d'Etat, tel qu'il lui a été présenté :

"Le Parlement de Pasundan approuve le projet de loi d'Etat (titre de la loi d'Etat) qui lui a été présenté par le Wali Negara".

(Date et signature du Président).

(b) Si le Parlement a introduit des amendements dans les projet de loi d'Etat :

"Le Parlement de Pasundan approuve le projet de loi d'Etat (titre de la loi d'Etat) qui lui a été présenté par le Wali Negara avec les amendements qui ont été introduits par le Parlement". (Date et signature du Président).

(c) Si le Parlement n'accepte pas le projet de loi d'Etat :

"Le Parlement de Pasundan ne peut approuver le projet de loi d'Etat (titre de la loi d'Etat) qui lui a été présenté par le Wali Negara". (Date et signature du Président).

Article 59

1. Le Wali Negara fait connaître au Parlement s'il met en vigueur ou non un projet de loi d'Etat que le Parlement a approuvé, après avoir usé, s'il y a lieu, du droit qui lui est conféré par l'article 57, ou que le Parlement a présenté au Wali Negara.

2. Le texte de cette notification est le suivant :

(a) S'il met la loi en vigueur :

"Le Wali Negara a mis en vigueur la loi d'Etat (titre de la loi d'Etat)"

(Date et signature du Wali Negara).

(b) S'il ne met pas la loi en vigueur :

"Le Wali Negara s'oppose à la mise en vigueur de la loi d'Etat : :  
(titre de la loi d'Etat)"

(Date et signature du Wali Negara).

Article 60

1. Le projet de loi d'Etat, adopté par le Parlement avec ou sans amendement, est mis en vigueur par le Wali Negara a force légale et est promulgué par lui. Le décret de mise en vigueur est contresigné par le ministre intéressé et par d'autres ministres s'il y a lieu.
2. La promulgation a lieu par publication au bulletin officiel (Recueil des lois de Pasundan) en langues indonésienne, sundanese et néerlandaise. La seule condition requise pour qu'une loi soit obligatoire, est sa publication dans les formes prescrites.
3. Les lois d'Etat prennent effet aussitôt que leur promulgation peut être généralement connue.
4. Si aucune autre date n'est fixée, la promulgation est considérée comme généralement connue à partir du 30ème jour qui suit la date figurant dans le recueil des lois dans lequel la loi d'Etat est publiée.

Article 61

Le texte de la promulgation des lois d'Etat est le suivant :

"Le Wali Negara de l'Etat de Pasundan proclame :

"Que (ici les motifs de la loi d'Etat), en consultation avec le Parlement de Pasundan,

Il a approuvé et décidé (ici le texte de la loi d'Etat et ensuite les mots) :

Et afin que nul ne puisse prétendre ne pas en avoir connaissance, la présente loi sera publiée au recueil des lois de l'Etat de Pasundan  
Fait à .... le ....

(Signature du Wali Negara, du ministre intéressé et du Ministre de la justice)":

Article 62

1. Les ordonnances ayant pour but l'application des lois d'Etat sont prises par le Wali Negara. Ces ordonnances sont appelées ordonnances d'Etat.  
Le décret de publication est contresigné par le ministre intéressé et par le Ministre de la justice.
2. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 60 sont applicables.

### Article 63

Le texte de la promulgation des ordonnances d'Etat est le suivant :

"Le Wali Negara de l'Etat de Pasundan proclame :

Considérant que pour l'application de (titre de la loi d'Etat que l'ordonnance a pour objet d'appliquer)

Il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes :

Il a approuvé et décidé :

"Ici le texte de l'ordonnance d'Etat, puis les mots ) :

Et afin que nul ne puisse prétendre ne pas en avoir connaissance la présente ordonnance sera publiée au recueil des lois d'Etat de Pasundan.

Fait à.... le ...."

(Signature du Wali Negara, du ministre intéressé et du Ministre de la Justice)".

## CHAPITRE VIII

### Dispositions concernant le pouvoir judiciaire

#### Article 64

Dans l'administration de la justice, les principes fondamentaux sont le sens de la justice et les besoins des justiciables. ...

#### Article 65

Tout différend d'ordre juridique relatif à des biens ou à des droits sur ces biens, sur des créances ou autres droits civils, relève de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire.

#### Article 66

L'administration de la justice en ce qui concerne les questions religieuses et les affaires intéressant les villages, est protégée par la loi sous réserve de nouvelles dispositions d'une loi d'Etat.

#### Article 67

1. Les organes judiciaires sont indépendants de l'administration.
2. La constitution des organes judiciaires et leurs pouvoirs légaux sont réglementés par une loi d'Etat.

#### Article 68

Nul ne peut être privé contre son gré du droit d'être jugé par le juge désigné par la loi d'Etat.

#### Article 69

Nul ne peut être poursuivi ou condamné si ce n'est de la manière et dans les cas prévus par une loi d'Etat.

#### Article 70

Tous les jugements sont motivés et, dans les affaires pénales, ils indiquent les dispositions légales sur lesquelles la condamnation est fondée.

#### Article 71

La Cour de Justice suprême des Etats-Unis d'Indonésie exerce le contrôle suprême sur la régularité de la procédure et du règlement des différends juridiques, ainsi que sur le respect des lois, par les tribunaux, quels qu'ils soient.

### CHAPITRE IX

#### Disposition concernant l'éducation et le culte

-----

#### Article 72

1. L'éducation fait l'objet des soins constants de l'Etat.
2. Une loi d'Etat établira des règlements pour l'enseignement et pour l'appui à donner à l'éducation privée.

#### Article 73

Les autorités veilleront à ce qu'un enseignement approprié soit donné dans les écoles conformément aux règlements qui seront établis par une loi d'Etat.

#### Article 74

L'enseignement est libre sous réserve des règlements qui seront établis par une loi d'Etat.

#### Article 75

L'éducation comprend le développement des facultés intellectuelles, la formation du caractère, la culture physique et intellectuelle en vue de former de bons membres de la société.

#### Article 76

1. Pour favoriser les intérêts de la communauté islamique et pour développer les contacts avec le Gouvernement, un Conseil sera institué par une loi d'Etat, il sera chargé de donner des avis aux organes administratifs de l'Etat et de ses collectivités autonomes, sur les questions concernant la vie religieuse de ceux qui professent la foi islamique.

2. Pour favoriser les intérêts des autres communautés religieuses et des autres religions et pour développer les contacts avec le Gouvernement, si le besoin s'en fait sentir, les dispositions du premier paragraphe du présent article seront appliquées aux autres religions et aux autres communautés religieuses.

#### CHAPITRE X.

#### Dispositions concernant le développement de la prospérité

##### Article 77

Le développement de la prospérité de la population est le souci constant de l'Etat.

##### Article 78

L'activité de l'Etat tend à donner aux habitants, selon leurs caractères propres, des dispositions, des aptitudes et des possibilités pour participer à la mise en valeur des sources de prospérité de l'Etat, sous réserve des restrictions qui seraient mises en vigueur dans l'intérêt général par une loi d'Etat ou en vertu d'une telle loi.

#### CHAPITRE XI

#### Dispositions concernant le budget et les finances

##### Article 79

1. Le budget comporte des titres, subdivisés en chapitres. Les chapitres sont eux-mêmes subdivisés en articles.
2. Les titres relatifs aux départements ne peuvent, chacun, concerner plus d'un département.

##### Article 80

1. Le Wali Negara présente au Parlement le projet de budget général avant le 15 septembre de chaque année. Le Parlement lui renvoie ce projet en lui faisant connaître son opinion motivée avant le 15 novembre.
2. En ce qui concerne les projets de budgets supplémentaires et d'amendements au budget, les délais dans lesquels ces documents doivent être renvoyés peuvent être fixés par le Wali Negara dans chaque cas particulier.

##### Article 81

Le budget général, les budgets supplémentaires et les amendements aux budgets sont établis par décret du Wali Negara, pris en accord avec le Parlement.

Article 82

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 83

1. Le solde des comptes est arrêté séparément pour chaque exercice financier, par décret du Wali Negara, pris en accord avec le Parlement.
2. L'affectation des soldes créditeurs et l'ajustement des soldes débiteurs des comptes sont réglés par décret du Wali Negara, pris en accord avec le Parlement et pour des périodes de dix ans au maximum.

Article 84

Des emprunts engageant la responsabilité de l'Etat ne peuvent être contractés ou garantis qu'en vertu d'un décret du Wali Negara, pris en accord avec le Parlement.

Article 85

L'Etat ne perçoit aucun impôt non prévu par une loi d'Etat.

Article 86

1. Le contrôle des dépenses et des comptes que doivent rendre les fonctionnaires compétents est confié, soit à un organisme institué à cet effet par le Wali Negara, d'accord avec le Parlement, et indépendant de l'administration, soit à une institution désignée selon la même procédure au nom de l'Etat et indépendante également de l'administration.
2. Si les Etats-Unis d'Indonésie créent un comité de vérification des comptes, le contrôle mentionné au paragraphe précédent sera exercé conformément aux instructions de ce comité.
3. Si, pour exercer le contrôle exigé par les dispositions du premier paragraphe du présent article, il est institué un organisme spécial, ainsi qu'il est prévu audit paragraphe, les fonctionnaires composant ledit organisme seront nommés et relevés de leurs fonctions par le Wali Negara. Les fonctions de ces personnes prendront fin soit sur leur demande, soit lorsqu'elles auront atteint l'âge de 60 ans.

Une loi d'Etat déterminera les cas dans lesquels elles peuvent être relevées de leurs fonctions en dehors des cas où elles en font elles-mêmes la demande, et ceux dans lesquels elles peuvent être révoquées.

4. Une loi d'Etat réglementera la manière dont les fonds sont pris en charge et les comptes rendus, et elle indiquera l'autorité qui donne des instructions à l'organisme intéressé, dans le cas mentionné au

troisième paragraphe du présent article, conformément à ladite loi, et qui a pouvoir pour donner des directives à l'institution intéressée, dans le cas où une institution indépendante de l'administration est désignée pour contrôler, au nom de l'Etat, les dépenses et les comptes rendus par les fonctionnaires en question.

## CHAPITRE XII

### Conclusion

-----

Le présent règlement sera appelé "Règlement relatif à l'organisation constitutionnelle de Pasundan".

-----

